



Luxembourg, le 08 OCT. 2018

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 91482
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86819
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Bau und Betrieb einer Kläranlage mit RÜB in Folschette » sur le territoire de la commune de Rambrouch – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 01.08.2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 87) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des autorisations pour la station d'épuration et la construction d'un bassin d'orage avec station de pompage et conduite de refoulement (N/REF. :83922-M CG7mow et 84415-MM CG/nb) du 30 janvier 2018,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet est réduite et sans effets cumulés avec d'autres projets,
- le projet ne se situe pas dans une zone géographique sensible,
- les différentes mesures prévues dans les deux autorisations (N/REF. :83922-M CG7mow et 84415-MM CG/nb) concernant la protection de la nature, permettent de minimiser l'impact sur le paysage.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Je vous prie d'informer les bureaux d'études et le maître d'ouvrage de procéder à l'avenir pour des projets énumérés en annexe du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, au « screening EIE » en début du processus de planification, et non pas à la fin quand le projet est déjà en construction pour éviter d'éventuels problèmes procéduraux risquant de retarder considérablement la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement